

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/279/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 26 février 1996, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE ⁽¹⁾** 1

96/280/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission, du 3 avril 1996, concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾** 4

96/281/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 3 avril 1996, concernant la mise sur le marché de fèves de soja (*Glycine max L.*) génétiquement modifiées pour améliorer la résistance à l'herbicide glyphosate, présentée conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾** 10

96/282/Euratom:

- ★ **Décision de la Commission, du 10 avril 1996, portant réorganisation du Centre commun de recherche** 12

96/283/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 11 avril 1996, portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky au Luxembourg ⁽¹⁾** 16

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

96/284/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 12 avril 1996, établissant la liste des mesures auxquelles le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil n'est pas applicable 17**

96/285/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 12 avril 1996, modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾ 19**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1996

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/279/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et son article 19 points i) et ii),

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/132/CE de la Commission ⁽³⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, entre autres, les importations d'équidés;

considérant que la décision 92/160/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/536/CE ⁽⁵⁾, établit la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés;

considérant que les dispositions relatives aux conditions sanitaires et à la certification vétérinaire requises pour

l'admission temporaire de chevaux enregistrés et pour les importations d'équidés de boucherie et d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente sont établies respectivement par la décision 92/260/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 81/CE ⁽⁷⁾, et par les décisions 93/196/CEE ⁽⁸⁾ et 93/197/CEE ⁽⁹⁾ de la Commission, modifiées en dernier lieu par la décision 96/82/CE ⁽¹⁰⁾; que celles concernant la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire sont établies par la décision 93/195/CEE de la Commission ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/323/CE ⁽¹²⁾;

considérant que l'évolution sanitaire dans les pays tiers a été prise en compte par des modifications des décisions précitées; que ces modifications ont parfois été effectuées de manière incomplète et avec des omissions; qu'il est par conséquent nécessaire de remédier à cette situation et de modifier dûment les décisions;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 15. 5. 1992, p. 67.

⁽⁷⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1996, p. 53.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1993, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1993, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1996, p. 56.

⁽¹¹⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1993, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 190 du 11. 8. 1995, p. 11.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 point c) de la décision 79/542/CEE est supprimé.

Article 2

La décision 92/260/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine»;

2) à l'annexe I, la liste des pays du groupe D est remplacée par la liste suivante:

«Argentine, Barbade, Bermudes, Bolivie, Brésil ⁽¹⁾, Chili, Cuba, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Uruguay»;

3) à l'annexe II, le titre du certificat B est remplacé par l'intitulé suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance d'Australie, de Bulgarie, du Bélarus, de Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, de Lettonie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie ⁽¹⁾, de Slovénie, de la République slovaque et d'Ukraine»;

4) à l'annexe II, le troisième tiret du point d) du chapitre III des certificats A, B, C, D et E est remplacé par le tiret suivant:

«— en Australie, en Bulgarie, en Bélarus, au Canada, en Suisse, à Chypre, en République tchèque, en Estonie, au Groenland, à Hong-kong, en Croatie, en Hongrie, en Islande, au Japon, en Lituanie, en Lettonie, dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, en Roumanie, en Russie ⁽¹⁾, à Singapour, en Slovénie, en République slovaque, en Ukraine, aux États-Unis d'Amérique.»

Article 3

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, la liste des pays du groupe A est remplacée par la liste suivante:

«Suisse, Groenland, Islande»;

2) à l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine»;

3) à l'annexe II, la liste des pays du groupe A, dans le titre du certificat sanitaire, est remplacée par «Suisse, Groenland, Islande»;

4) à l'annexe II, la liste des pays du groupe B, dans le titre du certificat sanitaire, est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine».

Article 4

La décision 93/196/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, la liste des pays de la note de bas de page ⁽⁵⁾ est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Canada, Suisse, Groenland, Islande, Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique»;

2) à l'annexe II, la liste des pays du groupe A, dans la note de bas de page ⁽³⁾, est remplacée par «Suisse, Groenland, Islande»;

3) à l'annexe II, la liste des pays du groupe B, dans la note de bas de page ⁽³⁾, est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine».

Article 5

La décision 93/197/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, la liste des pays du groupe A est remplacée par «Suisse, Groenland, Islande»;

2) à l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine»;

3) à l'annexe II, le titre du certificat A est remplacé par l'intitulé suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance de Suisse, du Groenland et d'Islande»;

4) à l'annexe II, le titre du certificat B est remplacé par l'intitulé suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance d'Australie, de Bulgarie, du Bélarus, de Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, de Lettonie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie ⁽¹⁾, de Slovénie, de la République slovaque et d'Ukraine».

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

concernant la définition des petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/280/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155 deuxième tiret,

considérant que la mise en œuvre du programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat ⁽¹⁾, ci-après dénommé le «programme intégré», conformément au *Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi*, nécessite la réalisation d'un cadre cohérent, visible et efficace dans lequel la politique d'entreprise en faveur des PME puisse prendre place;

considérant que, bien avant la mise en œuvre du programme intégré, de nombreuses politiques communautaires avaient pour cible les PME et utilisaient chacune des critères différents pour les définir; que nombre de ces politiques menées au niveau communautaire ont été développées progressivement sans approche commune ni réflexion globale sur les éléments qui constituent objectivement une PME; qu'il en ressort une grande diversité des critères utilisés et, partant, une multiplicité des définitions actuellement en usage au niveau communautaire à laquelle viennent s'ajouter les définitions en usage à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI) ainsi qu'un éventail assez large de définitions dans les États membres;

considérant, en effet, que beaucoup d'États membres n'ont pas de définition générale et se contentent de règles déterminées par l'usage ou selon les secteurs; que d'autres appliquent intégralement la définition donnée par l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ⁽²⁾;

considérant que l'existence de définitions différentes au niveau communautaire et au plan national peut susciter des incohérences et peut, en outre, constituer une distorsion de concurrence entre les entreprises; que le programme intégré vise une coordination plus poussée entre, d'une part, les différentes initiatives communautaires en

faveur des PME et, d'autre part, entre lesdites initiatives communautaires et celles existant au niveau national; que ces objectifs ne peuvent être réalisés avec succès qu'à la condition que soit clarifiée la question de la définition des PME;

considérant que le rapport de la Commission au Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 a souligné qu'un effort recentré en faveur des PME était nécessaire pour créer plus d'emplois dans tous les secteurs de l'économie;

considérant que le Conseil «recherche», du 29 septembre 1994, a reconnu que, en accordant un traitement préférentiel aux PME, il faudrait parallèlement définir plus clairement ce qu'est une petite ou une moyenne entreprise; que, dès lors, il a invité la Commission à réexaminer les critères à retenir pour définir les PME;

considérant que, dans un premier rapport présenté au Conseil en 1992 à la demande du Conseil «industrie» du 28 mai 1990, la Commission proposait déjà de limiter la prolifération des définitions en usage au niveau communautaire; que, en pratique, elle proposait de retenir de préférence les quatre critères suivants: effectif, chiffre d'affaires, total du bilan, indépendance, ainsi que les seuils de 50 et de 250 employés, respectivement pour les petites et les moyennes entreprises;

considérant que cette définition a été reprise dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ainsi que par l'ensemble des autres encadrements ou communications en matière d'aides d'État qui ont été adoptés ou révisés depuis 1992 [en particulier la communication de la Commission relative à la procédure d'autorisation accélérée pour les régimes d'aide aux petites et moyennes entreprises et pour les modifications de régimes existants ⁽³⁾, l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽⁴⁾ et les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽⁵⁾];

⁽¹⁾ COM(94) 207 final.

⁽²⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 3, note de bas de page 16.

⁽⁵⁾ JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

considérant que d'autres textes reprennent en totalité ou en partie cette définition, et notamment la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE⁽²⁾, la décision 94/217/CE du Conseil, du 19 avril 1994, relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la Banque européenne d'investissement accorde aux petites et moyennes entreprises dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt⁽³⁾ ainsi que la communication de la Commission⁽⁴⁾ relative à l'initiative communautaire PME dans le cadre des Fonds structurels;

considérant que la convergence n'est pas achevée; que certains programmes fixent des seuils encore très différents ou négligent certains critères, comme celui de l'indépendance;

considérant qu'il est opportun que le processus de convergence soit poursuivi et mené à son terme sur la base des règles contenues dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises et que la Commission devrait appliquer, pour l'ensemble des politiques qu'elle gère sous sa propre responsabilité, les mêmes critères et les mêmes seuils que ceux qu'elle demande aux États membres de respecter;

considérant en outre que, dans la logique d'un seul marché sans frontières intérieures, les entreprises doivent faire l'objet d'un traitement basé sur un socle de règles communes, notamment en termes de soutien de la part de la puissance publique, nationale ou communautaire;

considérant qu'une telle approche est d'autant plus nécessaire qu'il y a de nombreuses interactions entre les mesures nationales et communautaires de soutien aux PME, par exemple en matière de Fonds structurels et de recherche, et qu'il faut éviter que la Communauté cible ses actions sur un certain type de PME et les États membres sur un autre;

considérant que le respect par la Commission, les États membres, la BEI et le FEI d'une même définition renforcerait la cohérence et l'efficacité de l'ensemble des politiques visant les PME et limiterait ainsi les risques de distorsion de concurrence; qu'en outre de nombreux programmes visant les PME sont cofinancés par les États membres et la Communauté et, dans certains cas, par la BEI et le FEI;

considérant qu'il convient également de mentionner, avant d'avancer des seuils qui définissent les PME, qu'un

tel effort de rationalisation et de détermination d'une norme de référence ne signifie pas que les entreprises qui dépassent ces seuils ne méritent pas l'attention de la Commission ou des pouvoirs publics dans les États membres; que cependant il serait plus approprié de résoudre cette question à travers des mesures spécifiques dans le cadre des programmes concernés, en particulier les programmes de coopération internationale, plutôt que par l'adoption ou le maintien d'une définition différente des PME;

considérant que le critère du nombre de personnes occupées est certainement l'un des plus significatifs et doit s'imposer comme critère impératif mais que l'introduction d'un critère financier est un complément nécessaire pour appréhender la véritable importance d'une entreprise, ses performances et sa situation par rapport à la concurrence;

considérant qu'il ne serait pas souhaitable pour autant de retenir comme seul critère financier celui du chiffre d'affaires, parce que le chiffre d'affaires des entreprises du commerce et de la distribution est par nature plus élevé que celui du secteur manufacturier; qu'ainsi le critère du chiffre d'affaires doit être combiné avec celui du total du bilan qui reflète l'ensemble de la richesse d'une entreprise, l'un des deux critères pouvant être dépassé;

considérant que l'indépendance reste également un critère fondamental dans la mesure où une PME qui appartient à un grand groupe dispose de moyens et de soutiens que n'ont pas leurs concurrentes de taille équivalente; qu'il convient également d'éliminer les constructions juridiques de PME qui forment un groupe dont la puissance économique dépasse en fait celle d'une PME;

considérant que, pour ce qui est du critère d'indépendance, les États membres, la BEI et le FEI devraient s'assurer que la définition n'est pas contournée par les entreprises qui, tout en respectant formellement ce critère, sont en réalité contrôlées par une grande entreprise ou conjointement par plusieurs grandes entreprises;

considérant que les participations détenues par des sociétés publiques de participation ou par des entreprises de capital à risque n'ont généralement pas pour effet de faire perdre à une entreprise les caractéristiques qui font d'elle une PME et qu'elles peuvent donc être considérées comme négligeables; qu'il en va de même pour les participations détenues par des investisseurs institutionnels qui maintiennent généralement des relations d'indépendance à l'égard de l'entreprise dans laquelle ils ont investi;

considérant qu'il faut résoudre le cas des entreprises qui, tout en étant des PME, sont des sociétés par actions qui, en raison de la dispersion de leur capital et de l'anonymat de leur actionariat, ne sont pas en mesure de connaître

(1) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

(2) JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 33.

(3) JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 57; voir rapport de la Commission à ce sujet [COM(94) 434 final du 19 octobre 1994].

(4) JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 10.

avec précision la composition de celui-ci et donc de savoir si elles remplissent la condition d'indépendance;

considérant qu'il y a lieu de fixer des seuils assez stricts pour définir les PME afin que les mesures qui leur sont destinées profitent véritablement aux entreprises pour lesquelles la taille constitue un handicap;

considérant que le seuil de 500 salariés n'est pas véritablement sélectif, car il englobe la presque totalité des entreprises (99,9 % des 14 millions d'entreprises) ainsi qu'une part approchant les trois quarts de l'économie européenne en termes d'emploi et de chiffre d'affaires; qu'une entreprise avec 500 salariés dispose de moyens humains, financiers et techniques qui sortent largement du cadre de l'entreprise moyenne, à savoir identité entre la propriété et la direction, caractère souvent familial et absence de position dominante sur le marché;

considérant que les entreprises entre 250 et 500 salariés, non seulement ont souvent des positions très fortes sur leurs marchés mais qu'elles possèdent, en outre, des structures très solides de *management* dans les domaines de la production, des ventes, du *marketing*, de la recherche et de la gestion du personnel, qui les distinguent nettement des entreprises moyennes ayant jusqu'à 250 employés; que c'est précisément dans ce dernier groupe que de telles structures sont beaucoup plus fragiles; qu'il en découle que le seuil de 250 salariés a donc davantage de signification pour traduire la réalité d'une PME;

considérant encore que le seuil de 250 salariés est déjà le plus répandu dans les définitions utilisées au niveau communautaire et qu'il a été repris dans la législation de beaucoup d'États membres à la suite de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises; que la BEI a également décidé d'utiliser cette définition pour une grande partie des prêts qu'elle accorde dans le cadre de la «facilité PME» prévue par la décision 94/217/CE;

considérant que, d'après les études réalisées par Eurostat, une entreprise de 250 employés réalise un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas en moyenne 40 millions d'écus (chiffres 1994); que retenir pour le chiffre d'affaires le seuil de 40 millions d'écus apparaît donc approprié; qu'il résulte de calculs récents que le ratio moyen observé entre le chiffre d'affaires et le total du bilan est de 1,5 dans le cas des PME et des petites entreprises⁽¹⁾; que, en conséquence, le seuil retenu pour le total de bilan doit être fixé à 27 millions d'écus;

considérant, toutefois, qu'il convient de distinguer, à l'intérieur des PME, les entreprises moyennes des petites entreprises et des micro-entreprises; que celles-ci ne doivent pas être assimilées aux entreprises artisanales qui

continueront à être définies au niveau national en raison de leurs spécificités;

considérant qu'il y a lieu de déterminer, selon la même méthode, les seuils à retenir pour les petites entreprises; qu'il en résulte que ces seuils sont de 7 millions d'écus pour le chiffre d'affaires et de 5 millions d'écus pour le total du bilan;

considérant que les seuils retenus ne sont pas nécessairement typiques pour la PME ou la petite entreprise moyenne mais constituent des maxima dont le niveau doit permettre d'inclure, dans l'une et l'autre catégorie, l'ensemble des entreprises qui ont les caractéristiques d'une PME ou d'une petite entreprise;

considérant que les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan fixés pour définir les PME devraient être révisés autant que de besoin afin de tenir compte des changements économiques, tels que ceux relatifs au niveau des prix et à l'augmentation de la productivité des entreprises;

considérant que l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises sera modifié en remplaçant les définitions actuellement utilisées par une référence à la présente recommandation;

considérant qu'il y a également lieu de prévoir que, lors de la prochaine modification des seuils de la quatrième directive 78/660/CEE, qui donne la possibilité aux États membres d'exempter les PME de certaines obligations relatives à la publication des comptes, la Commission proposera que la définition actuelle soit remplacée par une référence à la présente recommandation;

considérant, en outre, que, dans les bilans qu'ils dressent des actions menées en direction des PME, la Commission, les États membres, la BEI et le FEI devraient mentionner de façon précise quelles sont celles qui en bénéficient, en distinguant diverses catégories de PME selon leur taille; qu'une meilleure connaissance de ces bénéficiaires permet, en effet, un ajustement et un meilleur ciblage des dispositifs proposés aux PME, et partant, une plus grande efficacité des mesures communautaires;

considérant qu'une certaine flexibilité devant néanmoins rester possible, les États membres, la BEI et le FEI conservent la faculté de fixer des seuils plus bas que les seuils communautaires s'ils veulent diriger une de leurs actions vers une catégorie précise de PME, les limites fixées par ces seuils représentant des maxima;

considérant qu'il est également possible aux États membres, à la BEI et au FEI, pour des raisons de simplification administrative, de ne retenir qu'un seul critère — en particulier celui de l'effectif — pour la mise en œuvre de certaines de leurs politiques, à l'exception des domaines couverts par les divers encadrements en matière d'aides d'État qui exigent également l'utilisation et le respect de critères financiers;

(¹) Source: base de données Bach (Banque de comptes harmonisés).

considérant que la présente recommandation ne concerne que la définition des PME utilisée dans les politiques communautaires appliquées à l'intérieur de la Communauté et de l'Espace économique européen,

FORMULE LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Article premier

Il est recommandé aux États membres ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement:

- de se conformer aux dispositions contenues à l'article 1^{er} de l'annexe pour l'ensemble de leurs programmes destinés à des «PME», des «entreprises moyennes», des «petites entreprises» ou des «micro-entreprises»,
- de se conformer aux plafonds retenus pour le chiffre d'affaires et le total du bilan, en cas de modification par la Commission conformément à l'article 2 de l'annexe,
- de prendre les mesures nécessaires en vue d'utiliser les classes de taille énoncées à l'article 3 paragraphe 2 de l'annexe, en particulier lorsqu'il s'agit de dresser le bilan de leur utilisation d'instruments financiers communautaires.

Article 2

Les seuils déterminés à l'article 1^{er} de l'annexe représentent des maxima. Les États membres, la Banque euro-

péenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement disposent de la faculté de fixer, dans certains cas, des seuils inférieurs. Ils peuvent également ne retenir que le seul critère de l'effectif pour la mise en œuvre de certaines de leurs politiques, à l'exception toutefois des domaines couverts par les divers encadrements en matière d'aides d'État.

Article 3

Afin de permettre à la Commission d'évaluer les progrès accomplis, les États membres, la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement sont invités à informer la Commission, avant le 31 décembre 1997, des mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la présente recommandation.

Article 4

La présente recommandation concerne la définition des PME utilisée dans les politiques communautaires appliquées à l'intérieur de la Communauté et de l'Espace économique européen et est adressée aux États membres, à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

ANNEXE

DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

1. Les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées «PME», sont définies comme des entreprises:

— employant moins de 250 personnes

— et dont:

soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'écus,

soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'écus,

— et qui respectent le critère de l'indépendance, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une petite et une moyenne entreprise, la «petite entreprise» est définie comme une entreprise:

— employant moins de 50 personnes

— et dont:

soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'écus,

soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'écus,

— et qui respecte le critère de l'indépendance tel qu'il est défini au paragraphe 3.

3. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

— si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise,

— s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas.

4. Pour le calcul des seuils mentionnés aux paragraphes 1 et 2, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

5. Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les micro-entreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.

6. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de «PME», «entreprise moyenne», «petite entreprise» ou «micro-entreprise» que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

7. Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA. L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

8. Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 2

La Commission modifie les plafonds retenus pour le chiffre d'affaires et le total du bilan autant que de besoin et normalement tous les quatre ans, à compter de l'adoption de la présente recommandation, pour tenir compte des évolutions économiques dans la Communauté.

Article 3

1. La Commission s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la définition de PME énoncée à l'article 1^{er} s'applique à l'ensemble des programmes qu'elle gère et dans lesquels les termes «PME», «entreprise moyenne», «petite entreprise» ou «micro-entreprise» sont mentionnés.

2. La Commission s'engage à prendre les mesures nécessaires pour adapter les statistiques qu'elle établit selon les classes de taille suivantes:

— 0 salarié,

— 1 à 9 salariés,

— 10 à 49 salariés,

— 50 à 249 salariés,

— 250 à 499 salariés,

— 500 salariés et plus.

3. À titre transitoire, les programmes communautaires actuels qui définissent les PME selon des critères différents de ceux

énoncés à l'article 1^{er} continueront de produire leurs effets et de bénéficier aux entreprises qui, lors de l'adoption desdits programmes, étaient considérées comme des PME. Toute modification, dans ces programmes, de la définition des PME, ne pourra se faire qu'à la condition d'adopter la définition contenue dans la présente recommandation en remplaçant la définition divergente par une référence à la présente recommandation. Ce régime transitoire devrait en principe prendre fin au plus tard le 31 décembre 1997. Néanmoins, les engagements juridiques pris par la Commission sur la base de ces programmes ne seront pas affectés.

4. Lorsque la quatrième directive 78/660/CEE sera modifiée, la Commission proposera que les critères de définition des PME actuellement en vigueur soient remplacés par une référence à la définition contenue dans la présente recommandation.

5. Toute disposition adoptée par la Commission qui ferait mention des termes «PME», «entreprise moyenne», «petite entreprise» ou «micro-entreprise» ou de quelque autre terme similaire se référera à la définition contenue dans la présente recommandation.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 1996

concernant la mise sur le marché de fèves de soja (*Glycine max L.*) génétiquement modifiées pour améliorer la résistance à l'herbicide glyphosate, présentée conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/281/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/15/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, conformément aux articles 10 à 18 de la directive 90/220/CEE, il existe une procédure communautaire permettant à l'autorité compétente d'un État membre d'approuver la mise sur le marché de produits constitués d'organismes génétiquement modifiés;

considérant qu'une notification concernant la mise sur le marché d'un tel produit a été soumise aux autorités compétentes d'un État membre (le Royaume-Uni);

considérant que l'autorité compétente du Royaume-Uni a envoyé ultérieurement le dossier à la Commission, avec avis favorable;

considérant que les autorités compétentes des autres États membres ont émis des objections concernant ledit dossier;

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 90/220/CEE, la Commission doit prendre une décision en accord avec la procédure décrite à l'article 21 de ladite directive;

considérant que le produit a été notifié en faisant référence à la mise sur le marché, à la manipulation du produit dans l'environnement au cours de l'importation ainsi qu'avant et pendant son stockage et sa transformation en fractions de graines de soja non viables, et ne concerne donc pas le semis;

considérant que, après examen des objections soulevées au regard de la directive 90/220/CEE et des informations contenues dans le dossier, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes:

- rien ne permet de supposer que l'introduction dans les fèves de soja de gènes codant pour la tolérance au glyphosate et le peptide de transit du chloroplaste aura des effets indésirables sur la santé et l'environnement,
- aucune raison de sécurité ne justifie l'établissement d'une distinction entre le produit issu de la variété résistante au glyphosate et les autres variétés de fèves de soja,
- aucune raison de sécurité n'exige que l'on mentionne sur le produit qu'il est issu de techniques de modification génétique;

considérant que l'article 11 paragraphe 6 et l'article 16 paragraphe 1 de la directive 90/220/CEE donnent des garanties supplémentaires dans l'éventualité où de nouveaux éléments d'information concernant les risques du produit seraient apportés;

considérant que la présente décision n'exclut pas l'application, conformément au droit communautaire, de dispositions nationales concernant la sécurité de l'alimentation humaine ou animale, dans la mesure où celles-ci ne portent pas spécifiquement sur la modification génétique du produit et de ses composants;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 de la directive 90/220/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice du droit communautaire et sous réserve des paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes du Royaume-Uni autorisent la mise sur le marché du produit décrit ci-après, notifié par la société Monsanto Europe (réf. C/UK/94/M3/1), conformément à l'article 13 de la directive 90/220/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 22. 4. 1994, p. 20.

Le produit est constitué de fèves de soja dérivées d'une fève de soja (*Glycine max L cv A 5403*) lignée (40-3-2), dans lesquelles les séquences suivantes ont été insérées:

— une seule copie du gène codant pour la tolérance au glyphosate CP4 5 énoypyruvylshikimate-3-phosphate synthase (CP4 EPSPS) provenant de la souche CP4 de *Agrobacterium sp.* et la séquence codant pour le peptide de transit du chloroplaste (CTP) provenant de *Petunia hybrida* avec le promoteur P-E35S issu du virus de la mosaïque du chou-fleur et la séquence codant pour la fin de la transcription du gène de la nopaline synthétase provenant de *Agrobacterium tumefaciens*.

2. L'autorisation couvre tout produit issu du croisement du produit de soja visé au paragraphe 1 avec des variétés de soja cultivées de manière traditionnelle.

3. L'autorisation couvre les utilisations suivantes du produit: la manipulation du produit dans l'environnement au cours de l'importation ainsi qu'avant et pendant son stockage et sa transformation en produits non viables.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1996.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 avril 1996
portant réorganisation du Centre commun de recherche
(96/282/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 et son article 131 second alinéa,

vu l'avis du conseil d'administration du Centre commun de recherche (CCR),

considérant que le CCR, par la décision 85/593/Euratom de la Commission, du 20 novembre 1985, portant réorganisation du Centre commun de recherche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/809/Euratom ⁽²⁾, s'est doté d'une structure adaptée aux tâches qui lui sont assignées;

considérant qu'il y a lieu de modifier cette structure chaque fois que la Commission l'estime nécessaire, afin d'assurer l'efficacité optimale des activités du CCR et la pleine conformité de ces dernières avec les priorités de la Commission;

considérant que la Commission a décidé le 16 janvier 1996 que le CCR devient une direction générale autonome de la Commission afin de lui conférer l'autonomie de gestion nécessaire à la bonne exécution de ses tâches;

considérant dès lors qu'il y a lieu de remplacer la décision 85/593/Euratom et ses amendements par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Le Centre commun de recherche, ci-après dénommé «CCR», est formé des établissements créés par la Commission en vue d'assurer l'exécution de programmes de recherche de la Communauté et des autres tâches que lui confie la Commission.

Les organes du CCR sont:

- le directeur général,
- le conseil d'administration,
- le comité scientifique.

Article 3

Le CCR est placé sous l'autorité d'un directeur général, nommé par la Commission. Le directeur général et une partie des services qui lui sont directement rattachés ont leur lieu d'affectation à Bruxelles.

Le directeur général prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du CCR dans le cadre des règlements en vigueur et des délégations qui lui sont consenties.

Dans les conditions définies ci-après, le directeur général:

- prépare les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR ainsi que les éléments financiers correspondants à soumettre à la Commission,
- établit la stratégie du CCR, notamment en ce qui concerne les activités de nature concurrentielle et prend les mesures appropriées aux fins d'assurer leur exécution,
- négocie et conclut les contrats avec des tiers,
- assure l'exécution des programmes et la gestion financière,
- fixe l'organisation interne du CCR en tenant notamment compte des exigences du budget,
- exerce, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 64.

Article 4

1. Il est institué un conseil d'administration du CCR. Il est composé des membres suivants:

- a) un représentant de haut niveau de chaque État membre, nommé par la Commission sur la base des désignations faites par les autorités de cet État;
- b) un président élu par les représentants des États membres visés au point a).

Tous les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

2. Le conseil d'administration a comme tâche d'assister le directeur général et d'émettre des avis à l'intention de la Commission sur les questions concernant:

- le rôle du CCR dans le cadre de la stratégie communautaire de recherche et de développement technologique;
- la gestion scientifique/technique et financière du CCR et l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

En ce qui concerne les matières déléguées au directeur général par la Commission et en conformité avec l'ensemble des matières qui ont trait plus particulièrement au conseil d'administration, le directeur général sollicite l'avis du conseil d'administration sur des propositions avant leur application.

L'avis préalable du conseil d'administration est nécessaire pour toute question soumise à une décision de la Commission.

Le conseil d'administration traite plus particulièrement:

- i) des propositions de programmes spécifiques à exécuter par le CCR ainsi que des propositions d'autres nouvelles tâches à confier au CCR;
- ii) de l'élaboration de la planification stratégique pluriannuelle couvrant toutes les activités du CCR et chaque année, au plus tard le 31 décembre, de la planification du travail annuel correspondante indiquant les objectifs de chaque programme de travail de l'année suivante et incluant une description sommaire du programme avec les dates clés, les repères scientifiques et les dépenses estimées;
- iii) du suivi des programmes spécifiques de recherche et développement technologique du CCR:
 - de leur mise en œuvre, en veillant tout particulièrement à leur adéquation avec les besoins de la Communauté,

- de la cohérence de leur évolution avec les programmes spécifiques d'actions indirectes relevant des programmes-cadres; à cette fin, le conseil d'administration organisera une fois par an des échanges de vues avec les comités de programme concernés,
- de leurs ajustements éventuels;
- iv) du suivi de rapports avec d'autres services de la Commission et avec des tiers basés sur le principe client/contractant;
- v) de la stratégie concernant les activités concurrentielles du CCR et de leur suivi;
- vi) de la formulation de propositions pour le budget annuel du CCR et du suivi de son exécution;
- vii) — de l'organisation du CCR,
- de sa gestion financière,
- des investissements importants,
- de la mise en œuvre de ses activités de recherche,
- de l'évaluation de ces dernières par des «groupes de visiteurs» composés d'experts indépendants, et du suivi de leurs recommandations;
- viii) de la politique du personnel avec un accent particulier sur:
 - la formulation de propositions concernant la politique du personnel du CCR,
 - les aspects liés à la mobilité du personnel et les échanges de personnel scientifique et technique avec les organismes publics et privés dans les États membres;
- ix) des nominations, de la prolongation ou de la cessation des fonctions de personnel à haut niveau au CCR.

3. Le conseil d'administration émet des avis sur la base de la majorité requise par l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA, les votes étant pondérés conformément à cette disposition. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission tient le plus grand compte des avis émis par le conseil d'administration. En cas d'absence d'avis conforme du conseil d'administration sur une proposition du directeur général, la question doit être déférée à la Commission qui décide en la matière. Le conseil d'administration est informé de cette décision. Le Conseil est informé sans délai au cas où la décision ne correspond pas à l'avis du conseil d'administration. Il est également informé des raisons qui justifient cette décision.

Si la Commission n'accepte pas un avis émis par le conseil d'administration sur des matières exigeant une

décision de la Commission, la mise en œuvre de ces matières est reportée d'un mois; durant ce mois, ces matières doivent être déferées à nouveau au conseil d'administration et un nouvel avis est sollicité. Dès réception de cet avis ou à la fin de ce mois, la Commission prend une décision finale et en informe le conseil d'administration. La Commission informe sans délai le Conseil de sa décision dans l'éventualité où elle n'est pas en mesure d'accepter l'avis du conseil d'administration ainsi que des raisons qui la justifient. La Commission tient le conseil d'administration au courant de ses décisions relatives au CCR sur toutes matières pour lesquelles le conseil d'administration a émis un avis.

Le conseil d'administration peut, par l'intermédiaire de la Commission, soumettre d'office des avis au Conseil et au Parlement européen pour tout ce qui concerne les questions relevant du CCR.

4. Le conseil d'administration fournit ses observations sur le rapport annuel de gestion établi par le directeur général. Ces observations, accompagnées du rapport annuel de gestion approuvé par la Commission, sont transmises au Conseil et au Parlement européen.

Le conseil d'administration conseille le directeur général sur l'organisation de l'évaluation des tâches accomplies par le CCR, aussi bien en relation avec les résultats scientifiques et techniques qu'avec la gestion administrative et financière du Centre; il conseille également sur la sélection des experts indépendants appelés à participer à cette évaluation. Le conseil d'administration fournit ses propres commentaires sur le résultat de ces évaluations.

5. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, y compris l'organisation de ses travaux.

Le CCR assure le secrétariat du conseil d'administration et met à sa disposition toutes les informations dont il peut avoir besoin.

Article 5

Il est institué auprès du directeur général un comité scientifique du CCR.

Le comité scientifique est composé pour moitié de membres désignés par le directeur général parmi les principaux responsables d'unités ou projets et le personnel scientifique de haut niveau, et pour moitié par des représentants

du personnel scientifique et technique élus par le personnel scientifique et technique.

Le comité scientifique est régulièrement consulté par le directeur général sur tous les problèmes de caractère scientifique et technique liés à l'activité du CCR. À ce titre, il participe notamment à l'élaboration des projets de programmes.

Article 6

1. Compte tenu de la politique générale arrêtée par le Conseil et le Parlement européen et sur la base des orientations générales données par la Commission, le directeur général établit les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR.

2. Le conseil d'administration est consulté sur les projets de programmes.

3. La Commission, saisie des projets de programmes, procède à l'examen de ces textes sous l'aspect des politiques générales de la Communauté et compte tenu de la situation budgétaire de cette dernière. Elle arrête les propositions dans les conditions prévues au traité et en saisit le Conseil.

Article 7

1. Le directeur général est responsable de la bonne exécution des programmes assignés au CCR. Il oriente, par ses décisions, l'action des instituts et services, notamment en ce qui concerne les options que comporte la réalisation des objectifs des programmes.

2. Il fournit à la Commission tous les éléments nécessaires en vue de permettre à celle-ci l'établissement des rapports prescrits en vertu de l'article 11 du traité Euratom.

3. Le directeur général, tant au stade de l'exécution des programmes qu'à celui de leur élaboration, veille, en tant que de besoin, à ce que toute disposition soit prise en vue d'assurer une cohésion et une articulation rationnelle entre programmes successifs, en tenant compte notamment de l'infrastructure scientifique et industrielle du CCR. Le directeur général prépare notamment un réexamen des programmes qui a lieu tous les deux ans.

Article 8

1. Le directeur général établit chaque année les éléments financiers nécessaires à l'exécution des programmes, pour

permettre l'élaboration de la partie correspondante de l'avant-projet de budget des Communautés. Ces éléments comportent notamment des prévisions de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution par le CCR des activités concurrentielles.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'établissement des avant-projets de budgets en ce qui concerne les activités de recherche.

2. Le directeur général ordonnance les dépenses du CCR; il signe les titres de paiement et les titres de recettes; il conclut les contrats et marchés et autorise les virements de crédits.

3. Le directeur général adresse en fin d'exercice à la Commission, l'état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice écoulé.

4. La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que du contrôle des recettes.

5. La Commission nomme le comptable chargé du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, ainsi que du maniement des fonds et des valeurs, pour la conservation desquels il est responsable.

Article 9

1. Le directeur général exerce sur le personnel du CCR les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

2. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de grade A1 et A2, les pouvoirs prévus aux articles 29, 49, 50 et 51 ainsi qu'au titre VI du statut sont exercés par la Commission sur proposition du directeur général.

3. Le directeur général prend, au nom de la Commission, toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations placées sous sa responsabilité.

Article 10

Le directeur général peut déléguer, en faveur du directeur général adjoint et des directeurs, les pouvoirs qui lui sont confiés.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1996.

Par la Commission

Edith CRESSON

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1996

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszyk au Luxembourg

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/283/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszyk au Luxembourg est approuvé pour une nouvelle période de trois ans.

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

Article 2

Le Luxembourg met en vigueur le 15 avril 1996 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszyk a été instauré au Luxembourg en février 1993; que ce programme a été approuvé par la décision 93/200/CEE ⁽³⁾ de la Commission pour une période de trois ans expirant le 14 mars 1996;

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 avril 1996.

considérant que le programme d'éradication est toujours en cours; que ce programme pourra permettre l'éradication de la maladie d'Aujeszyk au Luxembourg dans le futur;

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant qu'il est par conséquent approprié d'approuver ce programme pour une nouvelle période de trois ans;

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1996.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 7. 4. 1993, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

établissant la liste des mesures auxquelles le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil n'est pas applicable

(96/284/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

Le système des contrôles institué par le règlement (CEE) n° 4045/89 ne s'applique pas aux mesures énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4045/89 prévoit expressément qu'une liste des mesures auxquelles le règlement ne s'applique pas doit être établie; qu'il est approprié d'inclure dans cette liste les mesures qui, de par leur nature, ne se prêtent pas à un contrôle *a posteriori* sous forme de contrôles des documents commerciaux;

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.

ANNEXE

**MESURES AUXQUELLES LE SYSTÈME DES CONTRÔLES VISÉS AU RÈGLEMENT (CEE)
N° 4045/89 DU CONSEIL NE S'APPLIQUE PAS**

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1):

les mesures visées à l'article 4, dans la mesure où l'aide est payée au producteur.

Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1)

Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3)

Règlement (CEE) n° 1196/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de mandarines (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 55)

Règlement (CEE) n° 1200/90 du Conseil, du 7 mai 1990, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes (JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 63)

Règlement (CEE) n° 1703/91 du Conseil, du 13 juin 1991, introduisant un régime de retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991/1992 et prévoyant pour cette campagne des mesures spéciales dans le cadre du régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 1)

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1):

les chapitres suivants:

- Titre I — Retrait des terres arables
- Titre II — Extensification de la production
- Titre VII — Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage
- Titre VIII — Mesures forestières dans les exploitations agricoles

Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85)

Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aide à la préretraite en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91)

Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 96)

Règlement (CE) n° 2505/95 du Conseil, du 24 octobre 1995, concernant l'assainissement de la production communautaire de pêches et de nectarines (JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 1)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/285/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/103/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point a),

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/166/CE de la Commission ⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE;

considérant que la décision 95/338/CE de la Commission ⁽⁵⁾ modifie le chapitre 1^{er} de l'annexe II de la directive 92/118/CEE en établissant une distinction entre la liste des pays tiers à partir desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille et la liste des pays tiers à partir desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits à base de viande de volaille;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'œufs et d'ovoproduits telle qu'elle est définie dans la partie VIII de l'annexe de la décision 94/278/CE afin d'aligner la liste des ovoproduits sur celle des produits à base de viande de volaille traités thermiquement;

considérant que la liste de pays tiers établie dans la décision 94/278/CE englobe la liste des pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'aliments pour animaux dans lesquels ont été incorporés des matières à faible risque au sens de la directive 90/667/CEE du Conseil ⁽⁶⁾;

considérant que, à la suite d'une demande présentée par les autorités du Sri Lanka, la Commission a effectué une mission sanitaire dans la république socialiste démocratique du Sri Lanka; que cette mission a démontré que le Sri Lanka est en mesure de satisfaire aux exigences sanitaires relatives à certains types d'aliments pour animaux; que, par conséquent, il convient d'inclure le Sri Lanka dans la liste des pays en provenance desquels l'importation de certains aliments pour animaux dans la Communauté européenne est autorisée;

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 24. 8. 1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

considérant que, à la suite d'une demande reçue des autorités indiennes, il convient d'ajouter l'Inde dans la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'escargots;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 94/278/CE est modifiée comme suit:

1) La partie VIII est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE VIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine

A. Œufs

Tous les pays tiers figurant sur la liste de la décision 94/85/CE.

B. Ovoproduits

Tous les pays tiers figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE.»

2) Dans le texte de la partie X, on ajoute les mots suivants:

«et les pays suivants:

(LK) Sri Lanka (*).

(*) Uniquement les produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie, fabriqués à partir de peaux d'ongulés (articles à mâcher pour chiens).»

3) Dans la partie XI, la ligne suivante est insérée dans l'ordre alphabétique du code ISO:

«(IN) Inde».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
